



Décision : n°057/2017

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2017/2018 de mise à disposition de local communal (Salle des Fêtes, hors évènementiel) au profit de l'association Marolles Loisirs et Découverte.

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire,

**Vu** la décision n°024 en date du 24 octobre 2016 relative à l'adoption de la convention de partenariat 2016/2017 de mis à disposition de local communal (Salle des Fêtes, hors évènementiel) au profit de l'association Marolles Loisirs et Découverte,

**Considérant** le point n°5 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2017/2018 de mise à disposition de local communal (Salle des Fêtes, hors évènementiel) au profit de l'association Marolles Loisirs et Découverte, ci-annexée.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- L'association Marolles Loisirs et Découverte.

Marolles-en-Brie, le 6 novembre 2017



Sylvie GERINTE,  
Maire de Marolles-en-Brie



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2017/2018

### POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL : SALLE DES FETES (HORS EVENEMENTIEL)

#### ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,  
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association Marolles Loisirs et Découverte,  
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :  
W941001954 - Préfecture CRETEIL – 94000,  
représentée par sa Présidente Patricia CHAPOT,  
domiciliée au 30 avenue des Bruyères – 94440 Marolles-en-brie,  
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La volonté de la Commune est de mettre à disposition des associations un local communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposée.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune met à disposition de l'Association sa Salle des Fêtes afin de proposer des activités manuelles, du loisir et de la découverte.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et prendra fin le 31 octobre 2018, soit pour une durée de treize mois.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS**

La commune met à disposition de l'Association :  
Sa Salle des Fêtes située Place Charles de Gaulle, 94440 Marolles-en-brie.  
Comprenant une grande salle de réception avec parquet de 91m<sup>2</sup>, surmontée d'une estrade de 41,30m<sup>2</sup>.

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait d'avoir ses activités ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- Au cas où la Commune aurait besoin de ses locaux pour quelques raisons que ce soient, elle pourrait en redispoper. L'Association sera avisée deux mois à l'avance, sans aucune indemnité de résiliation ni aucune obligation d'attribution de locaux.
- Cette mise à disposition est partielle dans la mesure où la Commune réserve des plages aux autres associations ou pour son propre usage.
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DES LOCAUX**

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités déclarées par l'Association.

L'Association occupera les locaux en leur état actuel. Un état des lieux sera effectué en présence de l'Association et le responsable des locaux.

L'Association sera tenue de veiller au bon état des locaux et des équipements pendant la durée de la convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement et d'installation émis par l'Association sera soumis pour accord préalable à la Commune.

Il deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation des lieux à moins que la Commune ne préfère rétablir les locaux dans leur état d'origine.

L'Association devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs et ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les bâtiments.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées pénétrer dans les lieux :

- Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Utilisation paisible du lieu occupé.
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs, que ceux résultant d'un usage domestique courant autorisé par le règlement de sécurité.
- Respect du règlement intérieur.
- Entretien courant des locaux.

L'Association s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des locaux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

L'Association devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

**ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE**

Le partenariat entre l'Association et le Commune s'exerce à titre gratuit.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliente.

Fait à Marolles en Brie, le 16 octobre 2017

**Patricia CHAPOT,**  
Présidente de l'Association Marolles Loisirs et  
Découverte



**Sylvie GERINTE,**  
Maire de Marolles-en-Brie



**Acte à classer****057-2017****1**

En préparation

**2**En attente retour  
Préfecture**3**

&gt; AR reçu &lt;

**4**

Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2017-11-07T09-44-59.00 ( MI208103406 )**Identifiant unique de l'acte :**

094-219400488-20171106-057-2017-AU ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Adoption de la convention de partenariat 2017/2018 de mise à disposition de local communal (Sale de fêtes, hors événementiel) au profit de l'association Malouins Loisirs et Découverte.**Date de décision :** 06/11/2017**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.3. convention d'occupation et de mise à disposition**Acte :** [057-2017.PDF](#)**Pièces jointes :** [057-2017 ANNEXE.PDF](#)

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 07/11/17 à 09:44

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 07/11/17 à 09:44

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 07/11/17 à 10:00